

DÉCISION N° 2015-PDG-0051

DTCC Data Repository (U.S.) LLC

(Prorogation de la dispense accordée à la décision de reconnaissance n° 2014-PDG-0110 relativement à la création et à la mise à la disposition du public de rapports de données globales)

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision de reconnaissance »);

Vu le sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance, qui prévoit que DDR soit dispensée jusqu'au 31 mars 2015 de l'application du paragraphe 1) de l'article 39 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), relativement à la création et à la mise à la disposition du public de données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées;

Vu la demande de DDR déposée auprès de l'Autorité le 27 mars 2015 visant à lui accorder une prorogation de la dispense accordée au sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance jusqu'au 2 juin 2015 (la « demande »);

Vu le fondement de la demande à l'effet que, compte tenu des complexités entourant la façon dont les données sont présentement déclarées par les participants de marchés au référentiel central, DDR a besoin de temps supplémentaire pour développer les mécanismes adéquats de création de ces rapports publics en ce qui a trait aux données relatives au nombre de transactions, afin de se conformer à l'exigence prévue au paragraphe 1) de l'article 39 du *Règlement 91-507*;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité proroge la dispense accordée au sous-paragraphe e) de l'article 16 de la décision de reconnaissance au 2 juin 2015, en ce qui a trait aux données relatives au nombre de transactions.

Fait le 31 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général